

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

26 juillet 2010-Décret N°10-397/P-RM portant affectation au Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de la parcelle objet du Titre Foncier N°5172 du Cercle de Ségou sis dans la Commune urbaine de Ségou.....**p1444**

4 août 2010-Décret n°10-422/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p1444**

Décret n°10-423/P-RM portant désignation d'un Observateur à la Mission des Nations Unies au Congo (MONUC).....**p1445**

9 août 2010-Décret n°10-424/P-RM portant approbation de l'avenant n°1 au marché n°0041/DGMP-2010 relatif aux travaux d'aménagement urbanistique, d'éclairage public et d'un réseau de mini-égouts le long du marigot « Diafarana-Ko ».....**p1445**

Décret n°10-425/P-RM portant approbation du marché relatif à la réalisation du Projet d'extension à 40 localités de la couverture radio télévisuelle du Mali.....**p1446**

Décret n°10-426/P-RM portant désaffectation partielle de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier n°10844 du Cercle de Kati et affectation de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier n°39327 du Cercle de Kati.....**p1446**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

9 août 2010-Décret n°10-427/P-RM portant nomination d'un Attaché de Défense.....p1447

Décret n°10-428/P-RM fixant les modalités d'application de la Loi relative aux semences d'origine végétale.....p1447

Décret n°10-429/P-RM portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Développement Rural de la Vallée du Fleuve Sénégal.....p1451

Décret n°10-430/P-RM portant nomination du Directeur Général de l'Office de la Protection des Végétaux.....p1451

Décret n°10-431/P-RM portant nomination du Secrétaire permanent du Comité National de Lutte contre la Sécheresse.....p1452

Décret n°10-432/P-RM portant nomination du Directeur Général de l'Office Riz Mopti.....p1452

Décret n°10-433/P-RM portant nomination du Directeur Général de l'Hôpital de Kati.....p1453

Décret n°10-434/P-RM portant nomination du Directeur Général de l'Hôpital du Mali.....p1453

Décret n°10-435/P-RM portant cession à l'amiable de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier n°3949 de la Commune IV du District de Bamako, sise à Djicoroni para, au Centre de Services de Production Audiovisuelle (CESPA).....p1454

10 août 2010-Décret n°10-436/P-RM portant nomination de l'Inspecteur en Chef de la Police Nationale.....p1454

12 août 2010-Décret n°10-437/P-RM portant avancement de grade de Magistrat.....p1455

Décret n°10-438/P-RM portant nomination du Chef de Division Formation à l'Etat-major Général des Armées.....p1455

13 août 2010-Décret n°10-439/P-RM portant nomination du Secrétaire Général de la Commission Nationale des Cultures Africaines et de la Francophonie.....p1455

Décret n°10-440/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....p1455

PRIMATURE

14 septembre 2009-Arrêté n°09-2565/PM-RM fixant la liste nominative des membres de la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les Services et Organismes publics.....p1456

8 octobre 2009-Arrêté n°09-2817/PM-RM portant nomination du Secrétaire Général de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA)..p1457

31 décembre 2009-Arrêté interministériel n°09-4001/PM-MEF portant nomination d'un Agent comptable à l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Services publics (ARMDS).....p1457

MINISTERE DE LA SANTE

4 novembre 2009- Arrêté n°09-3274/MS/SG fixant la liste nominative des membres du Comité Scientifique et Technique de Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose.....p1458

9 novembre 2009 - Arrêté n°09-3319/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p1459

17 novembre 2009 - Arrêté n°09-3418/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Clinique Médicale.....p1459

Arrêté n°09-3420/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....p1460

Arrêté n°09-3421/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p1461

18 novembre 2009 - Arrêté n°09-3429/MS/SG portant nomination d'un Directeur Régional de la Santé.....p1461

Arrêté n°09-3430/MS/SG portant nomination d'un Directeur Régional de la Santé.....p1462

23 novembre 2009 - Arrêté n°09-3499/MS/SG portant ouverture du concours de Recrutement d'internes au Centre National d'Appui à la Lutte contre la Maladie, au Laboratoire National de la Santé, à l'Institut National de Recherche en Santé Publique et dans les Centres Hospitaliers Universitaires du Point G et de Gabriel TOURE.....p1462

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

5 novembre 2009-Arrêté Interministériel n°09-3301/MET/MEF/SG fixant les taux des redevances aéronautiques et météorologiques ainsi que les modalités d'utilisation des recettes.....**p1463**

12 novembre 2009 – Arrêté n°09-3347/MET/SG portant organisation de l'examen pour l'obtention du brevet pour l'exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite automobile et de la Sécurité Routière (BEPECASER), session 2009.....**p1469**

MINISTERE DES MINES

14 septembre 2009 - Arrêté n°09- 2559/MM- SG portant attribution à la Société des Mines BOURE SA (SOMIB) d'une autorisation d'exploitation de dolérite à Tyétimbougou (Cercle de Kati).....**p1470**

16 octobre 2009 - Arrêté n°09- 2959/MM- SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société MANIAME MINES SARL à N'Djiblena (Cercle de Konlondiéba)..**p1471**

25 novembre 2009 - Arrêté n°09- 3511/MM- SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société AFRICA N GOLD FIELD CORPORATION (AGFC) SARL à Satifara (Cercle de Kéniéba).....**p1473**

02 décembre 2009 - Arrêté n°09- 3588/MM- SG portant attribution à la Société RAZEL MALI S.A d'une autorisation d'exploitation de dolérite à Sonityégni (Cercle de Kati).....**p1474**

8 décembre 2009 - Arrêté n°09- 3639/MM- SG portant attribution d'un permis de recherche d'uranium et les substances minérales du groupe II à la Société OKLO URANIUM LIMITED MALI SARL à Kidal (Région de Kidal).....**p1476**

Annonces et communications.....p1478

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

**DECRET N°10-397/P-RM DU 26 JUILLET 2010
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE LA
COMMUNICATION ET DES NOUVELLES
TECHNOLOGIES DE LA PARCELLE OBJET DU
TITRE FONCIER N°5172 DU CERCLE DE SEGOU
SIS DANS LA COMMUNE URBAINE DE SEGOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est affectée au Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies, la parcelle objet du Titre Foncier N°5172 du Cercle de Ségou, d'une superficie de 19 a 97 ca, sise au quartier Médine dans la Commune Urbaine de Ségou.

Ladite parcelle de terrain est destinée à la construction des locaux de la représentation régionale de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP).

ARTICLE 2 : Au vu d'une ampliation du décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Ségou procédera, dans ses livres, à l'inscription de la mention de l'affectation du Titre Foncier N05172 du Cercle de Ségou, au profit du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies.

ARTICLE 3 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juillet 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**DECRET N°10-422/P-RM DU 4 AOUT 2010
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mamadou COULIBALY, Entraîneur adjoint de l'équipe nationale de football « Les Aigles du Mali » est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre National du Mali**, à titre posthume.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 août 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°10-423/P-RM DU 9 AOUT 2010 PORTANT DESIGNATION D'UN OBSERVATEUR A LA MISSION DES NATIONS UNIES AU CONGO (MONUC)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant Statut général des militaires ;
Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Capitaine **Bouréïma KEITA** de la Gendarmerie Nationale, est désigné Observateur à la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC) pour un mandat initial de douze (12) mois.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 août 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,**
Général Sadio GASSAMA

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-424/P-RM DU 9 AOUT 2010 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE N°0041/DGMP-2010 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT URBANISTIQUE, D'ECLAIRAGE PUBLIC ET D'UN RESEAU DE MINI-EGOUTS LE LONG DU MARIGOT « DIAFARANA-KO »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-715/P-RM du 31 décembre 2009 portant approbation du marché relatif aux travaux d'aménagement urbanistique, d'éclairage public et de réalisation d'un réseau de mini-égouts le long du marigot « Diafarana-kô » ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé l'Avenant N°1 au Marché N°0041/DGMP-2010 relatif aux travaux d'aménagement urbanistique, d'éclairage public et d'un réseau de mini-égouts le long du marigot « Diafarana-kô » pour un montant Toutes Taxes Comprises de quatre cent trente six millions cinq cent trente huit mille trois cent quarante huit (436 538 348) francs CFA et un délai d'exécution inclus dans le délai du marché initial, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Pont d'Or Mali Sarl.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget et le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 août 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Sanoussi TOURE

**Le Ministre délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances chargé
du Budget,**
Lassine BOUARE

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,**
Madame GAKOU Salamata FOFANA

**DECRET N°10-425/P-RM DU 9 AOUT 2010
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
A LA REALISATION DU PROJET D'EXTENSION A
40 LOCALITES DE LA COUVERTURE RADIO
TELEVISUELLE DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/PM-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à la réalisation du projet d'extension à 40 localités de la couverture radio télévisuelle du Mali pour un montant HTT de quatorze milliards neuf cent neuf millions sept cent soixante dix neuf mille neuf cent quarante six (14 909 779 946) Francs CFA et un délai d'exécution de trois (03) ans, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société espagnole BTESA.

ARTICLE 2 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 août 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances,
Chargé du Budget,
Lassine BOUARE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

**DECRET N°10-426/P-RM DU 9 AOUT 2010
PORTANT DESAFFECTATION PARTIELLE DE LA
PARCELLE DE TERRAIN OBJET DU TITRE
FONCIER N°10844 DU CERCLE DE KATI ET
AFFECTATION DE LA PARCELLE DE TERRAIN
OBJET DU TITRE FONCIER N°39327 DU CERCLE
DE KATI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°94-157/P-RM du 13 avril 1994 fixant l'organisation de la gérance des terres aménagées du Périmètre Agricole de Baguineda ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est désaffectée partiellement la parcelle de terrain objet du Titre Foncier N°10844 du Cercle de Kati, d'une superficie totale de 30 ha 00 a 20 ca, régie par le Décret N°94-157/P-RM du 13 avril 1994 susvisé.

ARTICLE 2 : Est affectée au Ministère de la Jeunesse et des Sports, la parcelle de terrain objet du Titre Foncier N°39327 du Cercle de Kati, d'une superficie de 4 ha 00 a 00 ca, sise dans la Commune Rurale de Baguineda et distraite du Titre Foncier N°10844 dudit Cercle, cité à l'article 1^{er}.

Ladite parcelle est destinée à la construction des infrastructures du Complexe socio-sanitaire, culturel, éducatif et sportif « Centre Football for Hope ».

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Kati procédera, dans ses livres fonciers, à l'inscription de la mention de l'affectation, au profit du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du Titre Foncier N°39327 du Cercle de Kati.

ARTICLE 4 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de la Jeunesse et des Sports et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 août 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Hamane NIANG**

**DECRET N°10-427/P-RM DU 9 AOUT 2010 PORTANT
NOMINATION D'UN ATTACHE DE DEFENSE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;
Vu le Décret N°00-048/P-RM du 09 février 2000 fixant les attributions des attachés de défense auprès des ambassades du Mali ;
Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;
Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions Diplomatiques et Consulaires ;
Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Oumar Cheichna TRAORE**, est nommé Attaché de défense près l'Ambassade du Mali à Dakar, République du Sénégal.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 août 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-428/P-RM DU 9 AOUT 2010 FIXANT LES
MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI RELATIVE
AUX SEMENCES D'ORIGINE VEGETALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Accord portant révision de l'accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une organisation africaine de la propriété intellectuelle ;
Vu le Règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO ;
Vu la Loi N°10-032 du 12 juillet 2010 relative aux semences d'origine végétale ;
Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant Code du Commerce ;
Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;
Vu la Loi N°02-013 du 03 juin 2002 instituant le contrôle phytosanitaire en République du Mali ;
Vu la Loi N°05-012 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
Vu le Décret N°02-305/P-RM du 03 juin 2002 fixant les modalités d'application de la loi instituant le contrôle phytosanitaire en République du Mali ;
Vu le Décret N°09-186/P-RM du 04 mai 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les modalités d'application de la Loi N°10-032 du 12 juillet 2010 relative aux semences d'origine végétale.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Toute opération de production, de diffusion, d'importation, d'exportation de semence d'origine végétale est soumise à un contrôle.

Le contrôle de qualité des semences s'exerce aux stades de la production, du conditionnement, du stockage, de la conservation, du transport, au cordon douanier et de la mise sur le marché.

Un arrêté du ministre chargé de l'Agriculture fixe les modalités et les conditions du contrôle de qualité et de la certification.

Les frais de certification des semences d'origine végétale sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Agriculture et des Finances.

ARTICLE 3 : Toute semence d'origine végétale en vente au Mali doit être accompagnée d'une étiquette de qualité en cours de validité fournie par le Service chargé du contrôle de qualité des semences d'origine végétale ou tout autre organisme agréé.

ARTICLE 4 : Toute semence d'origine végétale vendue doit être conditionnée dans un emballage approprié. Tout emballage contenant des semences certifiées doit être muni d'une étiquette de certification délivrée par le service chargé de contrôle de la qualité des semences.

Un arrêté du ministre chargé de l'Agriculture fixe les spécifications techniques et les modalités de délivrance des étiquettes.

CHAPITRE II : DE LA PRODUCTION, DE L'IMPORTATION, DE L'EXPORTATION ET DE LA DISTRIBUTION DES SEMENCES D'ORIGINE VEGETALE

ARTICLE 5 : Toute personne physique ou morale qui désire produire, importer, exporter ou distribuer des semences d'origine végétale doit être enregistrée auprès de la Direction Nationale de l'Agriculture.

L'enregistrement est renouvelé tous les trois (3) ans, à la demande du titulaire.

Un arrêté du ministre chargé de l'Agriculture fixe les modalités et les conditions de l'enregistrement.

ARTICLE 6 : L'installation d'un champ de semences doit tenir compte des exigences de précédent cultural, d'isolement, de sol et de zone d'adaptation écologique de la variété prescrite dans le règlement technique de production ou des catalogues officiels des espèces et variétés.

ARTICLE 7 : Tout producteur de semences peut passer un contrat de multiplication avec un ou plusieurs agriculteurs -multiplicateurs.

ARTICLE 8 : Seules les semences de variétés d'espèces inscrites aux catalogues officiels peuvent être multipliées, en vue de la certification.

ARTICLE 9 : La dernière génération de semences certifiées est la deuxième génération « R2 ». Elle n'est pas susceptible de produire des semences certifiées.

ARTICLE 10 : Les producteurs, personnes physiques ou morales, autorisés à produire des semences d'origine végétale sont tenus de respecter les normes de production recommandées par l'obteneur d'une variété donnée.

Le champ doit être accessible en tout temps pendant le cycle de la culture pour permettre les différents contrôles et inspections.

ARTICLE 11 : Les superficies minima et maxima par culture et par parcelle sont fixées dans le règlement technique selon les spéculations et les systèmes de production.

ARTICLE 12 : Le nombre de variétés et de catégories de semences autorisées à être multipliées sur une même exploitation Agricole est fonction de l'espèce, de la taille de l'exploitation et des normes définies en la matière.

Lorsqu'il s'agit de stations ou de champs expérimentaux, le nombre de variétés n'est pas limitatif, à condition que les normes d'isolement le permettent.

ARTICLE 13 : Toute semence d'origine végétale en transit sur le territoire national doit faire l'objet d'une déclaration préalable au service compétent du Ministère chargé de l'Agriculture par le propriétaire ou la personne physique ou morale responsable de l'opération.

Les lots de semences d'origine végétale en transit doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire indiquant la provenance et la destination des semences.

CHAPITRE III : DU POUVOIR DES AGENTS DE CONTROLE

ARTICLE 14 : Les agents chargés du contrôle, avant d'entrer en fonction prêtent, devant le Président du Tribunal de Première Instance de leur ressort, le serment suivant : «Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect des lois et règlements et de remplir ma mission en tout honneur et en toute conscience».

ARTICLE 15 : Les agents assermentés sont munis d'une carte professionnelle portant les mentions suivantes :

- le sceau de l'Etat ;
- le nom de la structure chargée du contrôle ;
- les noms, prénoms, numéro matricule, fonction, corps, photo et signature du titulaire ;
- le cachet et la signature du Ministre chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 16 : L'agent chargé du contrôle présente sa carte professionnelle au responsable du lieu où les semences d'origine végétale sont produites ou mises sur le marché.

Le propriétaire ou le responsable du lieu visité est tenu de prêter à l'agent chargé du contrôle toute l'assistance possible et de lui fournir tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 17 : Dès le semis, au début de chaque campagne, les producteurs font parvenir leurs déclarations de cultures au service chargé du contrôle de qualité ou tout autre organisme privé agréé.

Les déclarations indiquent la source et la génération des semences utilisées ainsi que les dates de semis.

ARTICLE 18 : Le contrôle a lieu au champ ou sur la base d'échantillon.

ARTICLE 19 : Le contrôle au champ porte sur l'origine des semences, les précédents culturaux, l'isolement des champs, la pureté physique, la pureté variétale, l'état sanitaire et l'état cultural.

Le contrôle au champ s'effectue en présence de l'agriculteur-multiplicateur ou du producteur ou leur représentant et font l'objet d'un rapport dans lequel sont consignées les observations sur l'état des cultures.

Ce rapport contient en outre des recommandations ou instructions techniques conformément aux règles définies pour l'espèce considérée.

ARTICLE 20 : L'échantillon prélevé est divisé en deux parties sensiblement égales dont l'une est scellée et remise au responsable du produit et l'autre gardée aux fins d'analyse par le service de contrôle.

ARTICLE 21 : Les analyses sont faites par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Agriculture, sur les échantillons prélevés par les agents assermentés. Les résultats d'analyse des échantillons ainsi que des parties d'échantillons sont transmis au service chargé du contrôle. Les échantillons rejetés seront gardés pendant un minimum de 180 jours à partir de l'établissement du rapport de rejet.

Après l'analyse d'un échantillon de semences, le service chargé du contrôle fournit au titulaire concerné un rapport présentant les résultats des échantillons déclarés rejetés. Ce rapport est produit dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de l'échantillon.

ARTICLE 22 : En cas de violation répétée des textes sur le contrôle de qualité des semences d'origine végétale, le service chargé du contrôle procède à la saisie des semences.

ARTICLE 23 : En cas de saisie d'un lot de semences, le service de contrôle délivre immédiatement au détenteur du produit un ordre de saisie.

ARTICLE 24 : Toute semence ayant fait l'objet d'un ordre de saisie est gardée sous la responsabilité de la personne qui en avait la possession au moment de la saisie.

Ladite semence ne peut être enlevée que sur instructions du service de contrôle.

ARTICLE 25 : Le propriétaire de tout lot de semences saisies pour cause de violation des dispositions du présent décret peut demander, à sa charge, une contre-expertise dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'avis de violation.

Les résultats de cette contre-expertise sont définitifs.

ARTICLE 26 : Après analyse et contre analyse, le cas échéant, s'il est constaté que le produit est conforme, la saisie est immédiatement levée par le service de contrôle.

Si la semence n'est pas conforme, le service de contrôle doit ordonner son déclassement.

ARTICLE 27 : La Direction Nationale de l'Agriculture procède à l'établissement de formulaires types de :

- procès-verbal de contrôle de qualité;
- rapport d'analyse ;
- manuel de contrôle de qualité et d'échantillonnage pour l'inspection et le prélèvement des échantillons ;
- manuel pour la conduite des analyses.

ARTICLE 28 : La Direction Nationale de l'Agriculture publie annuellement :

- les données concernant la situation des semences d'origine végétale contrôlées au Mali ;
- les résultats d'analyse des échantillons des semences d'origine végétale prélevés par les agents chargés du contrôle en comparaison avec les normes techniques requises.

CHAPITRE IV : DU CATALOGUE ET DU COMITE NATIONAL DES SEMENCES D'ORIGINE VEGETALE

Section I : Du Catalogue des espèces et variétés de semences d'origine végétale

ARTICLE 29 : Il est institué un Catalogue Officiel des Espèces et Variétés de semences d'origine végétale.

Le Catalogue Officiel des Espèces et Variétés des semences contient la liste de toutes les variétés homologuées au Mali.

Il est tenu par la Direction Nationale de l'Agriculture.

Section II : Du Comité National des Semences d'Origine Végétale (CNSOV)

ARTICLE 30 : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Agriculture un organe consultatif dénommé Comité National des Semences d'Origine Végétale (CNSOV)

ARTICLE 31 : Le Comité National des Semences d'origine végétale est consulté sur toutes questions relatives aux semences, notamment :

- les principes et orientations générales de la réglementation des semences ;
- les mesures susceptibles de contribuer à la normalisation, à la définition et à l'établissement des conditions et modalités de production et d'emploi des semences ;
- l'homologation de nouvelles variétés et leur inscription au catalogue des espèces et des variétés ;
- la validation des résultats du contrôle et de la certification des semences produites et importées avant leur mise sur le marché.

ARTICLE 32 : Le Comité National des Semences d'origine végétale est composé comme suit :

Président :

Le représentant du ministre chargé de l'Agriculture,

Membres :

- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- un représentant de l'Institut d'Economie Rurale ;
- un représentant de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;
- un représentant de l'IPR/IFRA de Katibougou ;
- un représentant de l'Université de Bamako ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- un représentant de l'Association Semencière du Mali ;
- un représentant de la Coordination Nationale des Organisations Paysannes ;
- un représentant de l'Association des Organisation Professionnelle Paysannes ;
- le Chef de l'Unité des Ressources Génétique de l'Institut d'Economie Rurale.

Le secrétariat du Comité National des Semences d'origine végétale est assuré par la Direction Nationale de l'Agriculture.

Le Comité National des Semences d'origine végétale peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 33 : La liste nominative des membres du Comité National des Semences d'origine végétale est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 34 : Les normes techniques de production, de transvasement, de conditionnement, de qualité et de distribution des semences font l'objet d'un règlement technique approuvé par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 35 : Un arrêté du ministre chargé de l'Agriculture fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 36 : Le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 août 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Environnement,
et de l'Assainissement,
Ministre de l'Agriculture par intérim,
Tiémoko SANGARE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Tiémoko SANGARE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

**DECRET N°10-429/P-RM DU 9 AOUT 2010
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT
RURAL DE LA VALLEE DU FLEUVE SENEGAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°10-012 du 20 mai 2010 portant création de l'Agence de Développement Rural de la Vallée du Fleuve Sénégal (ADRS) ;

Vu le Décret N°10-317/P-RM du 7 juin 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Développement Rural de la Vallée du Fleuve Sénégal (ADRS) ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **N'Faly DEMBELE**, N°Mle 379.70-E, Maître de Recherche, est nommé **Directeur Général** de l'Agence de Développement Rural de la Vallée du Fleuve Sénégal.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 août 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Ministre de l'Agriculture par intérim,**
Tiémoko SANGARE

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-430/P-RM DU 9 AOUT 2010
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DES
VEGETAUX**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-011 du 11 février 2005 portant création de l'Office de la Protection des Végétaux ;

Vu le Décret N°05-106/P-RM du 09 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de la Protection des Végétaux ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Bakaye THIERO**, est nommé **Directeur Général** de l'Office de la Protection des Végétaux.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°05-208/P-RM du 4 mai 2005 portant nomination de Monsieur **Oumar Békaye DEMBELE**, N°Mle 365.99-M, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural, en qualité de **Directeur Général** de l'Office de la Protection des Végétaux, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 août 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Ministre de l'Agriculture par intérim,**
Tiémoko SANGARE

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-431/P-RM DU 9 AOUT 2010
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PERMANENT DU COMITE NATIONAL DE LUTTE
CONTRE LA SECHERESSE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°104/PG-RM du 05 avril 1988 abrogeant et remplaçant le Décret N°373/PG-RM du 13 décembre 1978 portant création d'un Comité National de Lutte contre la Sécheresse ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Seydou DIAKITE**, N°Mle 369.40-W, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, est nommé **Secrétaire Permanent** du Comité National de Lutte contre la Sécheresse, **Correspondant National** du Comité Inter-Etat de Lutte contre la Sécheresse au Sahel (CILSS).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 août 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Ministre de l'Agriculture par intérim,
Tiémoko SANGARE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-432/P-RM DU 9 AOUT 2010
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'OFFICE RIZ MOPTI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°91-050/P-CTSP du 21 août 1991 portant création de l'Office Riz Mopti ;

Vu le Décret N°08-767/P-RM du 26 décembre 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Riz Mopti ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Zakaria CAMARA**, N°Mle 420.56-N, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural, est nommé **Directeur Général** de l'Office Riz Mopti.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 août 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Ministre de l'Agriculture par intérim,
Tiémoko SANGARE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-433/P-RM DU 9 AOUT 2010
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'HOPITAL DE KATI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière ;
Vu la Loi N°03-019 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital de Kati ;
Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le Décret N°03-345/P-RM du 7 août 2003 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Kati ;
Vu le Décret N°142/P-RM du 14 août 1975 modifié fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Alioune DOUMBIA**, N°Mle 485.79-P, Médecin, est nommé **Directeur Général** de l'Hôpital de Kati.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°06-327/P-RM du 8 août 2006 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye SISSOKO**, N°Mle 314.27-F, Administrateur Civil, en qualité de **Directeur Général** de l'Hôpital de Kati, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 août 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-434/P-RM DU 9 AOUT 2010
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'HOPITAL DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière ;
Vu la Loi N°10-010 du 20 mai 2010 portant création de l'Hôpital du Mali ;
Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le Décret N°10-316/P-RM du 3 juin 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital du Mali ;
Vu le Décret N°142/P-RM du 14 août 1975 modifié fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mamadou Adama KANE**, N°Mle 410.43-Z, Médecin, est nommé **Directeur Général** de l'Hôpital du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 août 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-435/P-RM DU 9 AOUT 2010 PORTANT
CESSION A L'AMIABLE DE LA PARCELLE DE
TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER N°3949 DE
LA COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO, SISE
ADJICORONI PARA, AU CENTRE DE SERVICES DE
PRODUCTION AUDIOVISUELLE (CESPA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant
Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi
N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001
déterminant les formes et conditions d'attribution des
terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la cession à l'amiable de la
parcelle de terrain objet du Titre Foncier N°3949 de la
Commune IV du District de Bamako, d'une superficie de
50 a 00 ca sise à Djicoroni Para au Centre de Services de
Production Audiovisuelle (CESPA).

Ladite parcelle de terrain est destinée à abriter le siège du
Centre de Services de Production Audiovisuelle (CESPA).

ARTICLE 2 : Les conditions et charges de la présente cession
sont précisées par acte administratif du Directeur National
des Domaines et du Cadastre représentant l'Etat.

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret,
le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Bamako
procédera, dans ses livres fonciers, à l'inscription de la
mention de cession, à l'amiable, du Titre Foncier N°3949
de Bamako, au profit du Centre de Services de Production
Audiovisuelle (CESPA).

ARTICLE 4 : Le Ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de la
Communication et des Nouvelles Technologies et le
Ministre de l'Administration Territoriale et des
Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret qui sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 août 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

**DECRET N°10-436/P-RM DU 10 AOUT 2010
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN
CHEF DE LA POLICE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des
fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu l'Ordonnance N°04-026/P-RM du 16 septembre 2004
portant création de la Direction Générale de la Police
Nationale ratifiée par la Loi N°05-020 du 30 mai 2005 ;

Vu le Décret N°04-470/P-RM du 20 octobre 2004 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la
Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°08-350/P-RM du 26 juin 2008 fixant les
conditions et modalités d'octroi et les taux des indemnités
allouées aux fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°08-351/P-RM du 26 juin 2008 fixant les
conditions et modalités d'octroi et les primes allouées aux
fonctionnaires de la Police Nationale ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le **Contrôleur Général de Police
Kassoum SININTA** est nommé **Inspecteur en Chef de la
Police Nationale**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions
du Décret N°08-600/P-RM du 2 octobre 2008 en tant
qu'elles portent nomination du **Contrôleur Général
Abdou DIA**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 août 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°10-437/P-RM DU 12 AOUT 2010 PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DE MAGISTRAT**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°02-054/AN-RM du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;
 Vu le Décret N°92-137/P-RM du 20 octobre 1992 fixant les modalités d'application du statut de la Magistrature en matière de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, d'autorités investies du pouvoir de notation, de nombre maximum de titulaires de chaque grade ;
 Vu la demande de l'intéressé ;
 Vu les pièces versées au dossier ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Angoly GUINDO**, N°Mle 939-65.J, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 3^{ème} échelon, bénéficie d'un avancement de grade au titre de la formation.

ARTICLE 2 : Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon, (indice 760).

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge le Décret N°10-437/P-RM du 12 août 2010 sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 août 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°10-438/P-RM DU 12 AOUT 2010 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE DIVISION FORMATION A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée portant statut général des militaires ;
 Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;
 Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;
 Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;
 Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le **Colonel Emmanuel TRAORE** de l'Armée de l'Air est nommé Chef de la Division Formation à l'Etat-major Général des Armées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 août 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N° 10-439/P-RM DU 13 AOUT 2010 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA COMMISSION NATIONALE DES CULTURES AFRICAINES ET DE LA FRANCOPHONIE**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;
 Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié fixant l'organisation de la Présidence de la République ;
 Vu le Décret N°99-212/P-RM du 30 juillet 1999 portant création de la Commission Nationale des Cultures Africaines et de la Francophonie ;
 Vu le Décret N°08-603/P-RM du 3 octobre 2008 fixant le taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories du personnel de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Moussa SISSOKO** est nommé Secrétaire Général de la Commission Nationale des Cultures Africaines et de la Francophonie à la Présidence de la République.

Il a rang de Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°03-476/P-RM du 11 novembre 2003 portant nomination de Monsieur Sékou DOUCOURE en qualité de Secrétaire Général de la Commission Nationale des Cultures Africaines et de la Francophonie, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 août 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°10-440/P-RM DU 13 AOUT 2010 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mahamadoun Baréma BOCOUM**, Conseiller des Affaires Etrangères en service à l'Ambassade du Mali à Rome, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre National du Mali**, à titre posthume.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 août 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE N°09-2565/PM-RM DU 14 SEPTEMBRE 2009 FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SUIVI DES SYSTEMES DE CONTROLE INTERNE DANS LES SERVICES ET ORGANISMES PUBLICS.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-51/P-RM du 27 septembre 2000 portant création du Contrôle Général des Services Publics ;

Vu le Décret N°01-067/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Contrôle Général des Services Publics ;

Vu le Décret N°03-023/PM-RM du 28 janvier 2003 portant création d'une Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organisme publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La liste nominative des membres de la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics est fixée comme suit :

Président :

Monsieur Amadou GADIAGA, Contrôleur Général des Services Publics ;

Membres :

Monsieur Ahmadou Frantao CISSE, Contrôleur Général des Services Publics ;

Monsieur Oumar SISSOKO, Contrôleur Général des Services Publics ;

Madame SYLLA Aïssata DIALLO, Commissariat au Développement Institutionnel ;

Monsieur Amidou DIALLO, Inspection des Finances ;

Monsieur Ismaïla KONATE, Direction Nationale du Budget ;

Monsieur Issa KEITA, Direction Nationale du Contrôle Financier ;

Monsieur Alhousseyni Baba TOURE, Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Monsieur Mamadou DOUMBIA, Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel ;

Monsieur N'Golo COULIBALY, Inspection des Domaines et des Affaires Foncières ;

Monsieur Siaka CISSE, Inspection de l'Intérieur ;

Colonel Aboubacar DIARRA, Inspection Générale des Armées et Services ;

Contrôleur Général de Police Tidiani COULIBALY, Inspection des Services de Sécurité et de la Protection Civile ;

Monsieur Modibo Kane DIA, Inspection des Affaires Sociales ;

Monsieur Abdallah HAIDARA, Inspection des Services Judiciaires ;

Docteur Mamadou Adama KANE, Inspection de la Santé ;

Monsieur Moulaye Aly Kalil ASCOFARE, Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;

Monsieur Seydou ZERBO Cellule de Planification et de Statistique et du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;

Monsieur N'Golo COULIBALY, Cellule de la Planification et de Statistique du Ministère de l'Équipement et des Transports ;

Monsieur Mamadou Cheick THIAM, Direction Générale des Marchés Publics ;

Monsieur Modibo DIALLO, Cellule de Planification et Statistique du Ministère de l'Education ;

Monsieur Bakary DIAKITE, Cellule de Planification et Statistique du Ministère des Mines, de l'Energie et l'Eau ;

Monsieur Bréhima N'DIAYE, Cellule de Planification et Statistique du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté N°03-0437/PM-RM du 11 mars 2003 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 septembre 2009

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

ARRETE N°09-2817/PM-RM DU 08 OCTOBRE 2009 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DE L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION (ENA).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissement Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;
Vu la Loi N°06-046 du 05 septembre 2006 portant création de l'Ecole Nationale d'Administration ;
Vu le Décret N°07-174/P-RM du 30 mai 2007 portant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°08-760/PM-RM du 22 décembre 2008 portant nomination du Directeur Général de l'ENA ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Seydou MALLET, N°Mle 914-62.F, Administrateur Civil de 1^{er} classe 1^{er} échelon, est nommé Secrétaire Général de l'Ecole Nationale d'Administration.(ENA).

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 octobre 2009

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°09-4001/PM-MEF DU 31 DECEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE A L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICES PUBLIC (ARMDS).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
Vu la Loi N°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des services publics ;
Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret N°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mamadou THIAM, N°Mle 383-77 M, Inspecteur du Trésor de 3^{ème} classe 6^{ème} échelon, est nommé Agent Comptable de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : l'Agent Comptable est le chef du poste comptable de l'Autorité. Il est de ce fait, entre autres, détenteur des fonds et valeurs de l'établissement, et chargé sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire :

- de la tenue de la comptabilité générale et de la comptabilité matières de l'établissement ;
- du paiement des titres de dépenses émis par l'ordonnateur ;

- de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'établissement, d'empêcher leur prescription, d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux, de requérir l'inscription hypothécaire des titres de créances susceptibles d'être soumis à cette formalité.

ARTICLE 3 : L'Agent Comptable est soumis aux obligations et responsabilités des Comptables Publics et de ce fait astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

MINISTERE DE LA SANTE

**ARRETE N°09-3274/MS-SG DU 4 NOVEMBRE 2009
FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MAMBRES
DU COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU
CENTRE DE RECHERCHE ET DE LUTTE CONTRE
LA DREPANOCYTOSE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi N°08-46 du 22 décembre 2008 portant création du Centre de Recherche et de Lutte Contre la Drépanocytose ;

Vu le Décret N°08-770/P-RM du 29 décembre 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Recherche et de Lutte Contre la Drépanocytose ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La liste nominative des membres du Comité Scientifique et Technique du Centre de Recherche et de Lutte Contre la Drépanocytose est fixée ainsi qu'il suit :

Professeur Gil Tchernia Président	Professeur d'hématologie, médecin, Directeur du Plan maladies rares en France, CIDD mairie de Paris, France
Professeur Ogobara DOUMBO	Professeur de parasitologie mycologie, médecin, Directeur du MRTC/FMPOS, Bamako
Professeur Boubacar S CISSE	Professeur de Toxicologie, pharmacien, chercheur, Directeur Général de la Fondation Mérieux Mali Bamako
Professeur Hamar Alassane TRAORE	Professeur de médecine interne, Chef du Service de médecine interne, CHU du Point G, Bamako
Professeur Mamadou TRAORE	Professeur de santé publique, médecin, Département de Santé publique de la FMPOS, Bamako
Docteur Broulaye TRAORE	Pédiatre, praticien hospitalier, Chef du Service pédiatrie de l'Hôpital Gabriel TOURE, Bamako
Professeur Narla MOHANDAS	Chercheur, Directeur de la « Blood Bank of New York, New York, Etats-Unis d'Amérique
Professeur Léon TSHILOLO	Professeur de Pédiatre, membre de l'OILD, RDC, Expert de l'OMS
Docteur Mounirou BABY	Maître Assistant d'hématologie, pharmacien, Directeur Général du Centre National de Transfusion Sanguine, Bamako
Docteur Samba DIOP	Maître de conférences en anthropologie médicale, médecin, membre du Comité d'éthique de la FMPOS, Bamako
Docteur Alain DORIE	Médecin, Assistant Technique Recherche, MAEE Français

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 novembre 2010

Le Ministre de la Santé
Oumar Ibrahima TOURE

**ARRETE N°09-3319/MS-SG DU 26 DECEMBRE 2010
PORTANT OCTROI LA LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des Professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°05-0402/MS-SG du 30 mars 2005 autorisant **Monsieur Mamadou OUANE**, à l'Ordre National des Pharmaciens sous le N° 05-01-03/CNOP section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité Officine de pharmacie ;

Vu la demande de **Monsieur Mamadou OUANE** l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali suivant la fiche courrier FC N°0395/CNOP du 04 août 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à **Monsieur Mamadou OUANE**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **MADINA BA** » **SARL** sise à Kognouman, sur l'axe de Djoumanzana, rue 321, Porte 1253, Commune Rurale de Djalakorodji, Cercle de Kati, région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : **Monsieur Mamadou OUANE** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires, conformément à la réglementation pharmaceutique.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : **Monsieur Mamadou OUANE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur Régional de la Santé de la Koulikoro, le Médecin-chef du Centre de Santé de Référence de Kati de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 novembre 2010

Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

**ARRETE N°09-3418/MS-SG DU 17 NOVEMBRE
2009 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE
D'EXPLOITATION D'UNE CLINIQUE MEDICALE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-PF-CAB du 30 septembre 1989 fixant les détails de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio-sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-04319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice à titre privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°98-0555/MS-SG du 21 septembre 1998, autorisant **Monsieur Samakoun KEITA**, à exercer à titre privé la profession de Médecin ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0334/CNOM du 14 septembre 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé au **Monsieur Samakoun KEITA** Médecin Généraliste, inscrit au Conseil National de l'Ordre des Médecins du Mali sous le N°65/95/D du registre national, la licence d'exploitation de la Clinique Médicale « **BATA SEKOU** » sis à Niafala, Kita, Région de Kayes.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : **Monsieur Samakoun KEITA** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur national, le Directeur régional et le médecin chef de sa résidence professionnelle du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 novembre 2010
Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°09-3420/MS-SG DU 17 NOVEMBRE 2009 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION ET DE VENTE EN GROS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie pharmaceutique annexé ;

Vu le Décret N°9-002/P-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-04318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice à titre privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu la Décision N°09-1128/MS-SG du 1^{er} juin 2009, autorisant **Madame N'DAW Aïssata KONATE**, inscrite à l'ordre national des pharmaciens du Mali sous le N°05-01-01/CNOP, section C, à exercer à titre privé la profession de Pharmacie dans la spécialité d'établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques ;

Vu la Demande de **Madame N'DAW Aïssata KONATE** et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre de pharmacie du Mali suivant la fiche courrier N° 0322/CNOP du 17 juin 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la société « **MédiG S.A.R.L.**, sise à Bacodjicoroni ACI, rue 629, Commune V du District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

La gérance est assurée par **Madame N'DAW Aïssata KONATE** docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 : **Madame N'DAW Aïssata KONATE** est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : **Madame N'DAW Aïssata KONATE**, devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur Régional de la Santé du District de Bamako et le Médecin-chef du Centre de Santé de Référence de la Commune V de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 novembre 2009

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°09-3421/MS-SG DU 17 NOVEMBRE 2009
PORTANT OCTROI LA LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le Code de déontologie pharmaceutique y annexé ;
Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;
Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;
Vu la Décision N°03-0523/MS-SG du 19 septembre 2003 autorisant **Monsieur Boubacar RICHARD**, inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens sous le N° 03-08-06 section A, à exercer, à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;
Vu la demande de **Boubacar RICHARD** l'intéressé et les pièces versées au dossier ;
Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant la fiche courrier N°0067/CNOP du 30 janvier 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°06-0266/MS-SG du 14 février 2006 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **Officine FATOUMATA SIDIBE** » sise à Kalaban-Coro Extension Sud, Commune de Kati, Cercle de Kati Région de Koulikoro, au profit de **Monsieur Boubacar RICHARD**

ARTICLE 2 : Il est accordé à **Boubacar RICHARD**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Officine FATOUMATA SIDIBE** » sise à Kalaban- Coura , rue 447, Commune V, District de Bamako.

ARTICLE 3 : **Boubacar RICHARD** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament et l'Ordre National des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Monsieur **Boubacar RICHARD** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur Régional de la Santé de la Bamako, le Médecin-chef de la Commune V de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 novembre 2010

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

ARRETE N°09-3429/MS-SG DU 18 NOVEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR REGIONAL DE LA SANTE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-04 du 22 juillet 2002 ;
Vu l'Ordonnance N°01-020/P-RM du 20 mars 2001 portant création de la Direction Nationale de la Santé ;
Vu le Décret N°01-219/P-RM du 24 mai 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Santé ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Cheickné TOUNKARA, Médecin Lieutenant Colonel de l'Armée est nommé Directeur Régional de la Santé de Kidal.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté N°05-2398/MS-SG du 11 octobre 2005 en ce qui concerne la nomination du **Dr Abdoul Karim SIDIBE**, N°Mle 934.65-J, Médecin sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 novembre 2010

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

ARRETE N°09-3430/MS-SG DU 18 NOVEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR REGIONAL DE LA SANTE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-04 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°01-020/P-RM du 20 mars 2001 portant création de la Direction Nationale de la Santé

Vu le Décret N°01-219/P-RM du 24 mai 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Santé ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Sodyougo TEME, N°MLe 489.94-G, Médecin est nommé Directeur Régional de la Santé de Sikasso.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté N°05-2398/MS-SG du 11 octobre 2005 en ce qui concerne la nomination du **Dr Bakary KAMPO**, N°Mle 774.60-D, Médecin sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 novembre 2010

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

ARRETE N°09-3499/MS-SG DU 23 NOVEMBRE 2009 PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS DE RECRUTEMENT D'INTERNES AU CENTRE NATIONAL D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA MALADIE, AU LABORATOIRE NATIONAL DE LA SANTE, A L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN SANTE PUBLIQUE ET DANS LES CENTRES HOSPITALIERS UNIVERSITAIRES DU POINT G ET DE GABRIEL TOURE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-050/AN-RM du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu le Décret N°03-346/P-RM du 07 août 2003 fixant les modalités de mise en œuvre de la Convention Hospitalo-universitaire ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre N°09-1405/FEPOS du 02 novembre 2009 transmettant le nombre de postes au concours d'internant 2008-2009 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est ouvert un concours de recrutement d'internes en médecine, pharmacie et biologie au Centre d'Appui à la Lutte contre la Maladie, au Laboratoire National de la Santé, à l'Institut National de la Recherche en Santé Publique et dans les Centres Hospitaliers Universitaires du Point G et de Gabriel TOURE

ARTICLE 2 : Le nombre des postes ouverts au concours est de trente six (36) répartis comme suit :

Centre National d'Appui à la Lutte contre la Maladie

- Dermatologie 2

Centre Hospitalier Universitaire du Point G

- Neurologie 1
 - Psychiatrie 1
 - Urologie 1
 - Radiologie 1
 - Anesthésie réanimation 1
 - Néphrologie 1
 - Hémato-Oncologie 1
 - Cardiologie 2
 - Maladies infectieuses 1
 - Chirurgie 2
 - Médecine interne 1
 - Laboratoire 1

Centre Hospitalier Universitaire du Point G

- Pédiatre 2
- Médecine 2
- ORL 2
- Anesthésie réanimation 2
- Chirurgie générale 2
- Orthopédie traumatologie 2
- Imagerie médicale 2
- Gynécologie obstétrique 2

Laboratoire National de la Santé

- Chimie analytique 2

Institut National de Recherche en Santé Publique

- Parasitologie médicale 2

ARTICLE 3 : La date limite de dépôt des dossiers de candidatures au Secrétariat de la Faculté de Médecine de Pharmacie et d'Odontostomatologie est fixée **au vendredi 11 2009 à 12 h 30 précise.**

La demande d'inscription doit être accompagnée de :

- une attestation de réussite à l'examen de passage en 5^{ème} pour les étudiants de pharmacie et en 6^{ème} année pour les étudiants de médecine ;
- une copie de l'extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- le reçu de versement du droit l'inscription fixé à 10 000 FCFA pour les étudiants nationaux et à 25000 FCFA pour les étrangers ;

La liste des candidats et le programme du concours seront affichés à la Faculté de Médecine et dans les Centres Hospitaliers Universitaires.

ARTICLE 4 : Le concours comporte des épreuves écrites et orales.

Le règlement du concours fixe la nature, la durée des épreuves ainsi que les coefficients.

Les épreuves écrites se dérouleront à la Faculté de Médecine **le samedi 26 décembre 2009.**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 novembre 2010

**Le Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Ministre de la Santé, par intérim
Mme MAIGA Sina DAMBA**

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°09-3301/MET-MEF-SG DU 05 NOVEMBRE 2009 FIXANT LES TAUX DES REDEVANCE AERONAUTIQUES ET METEOROLOGIQUES AINSI QUE LES MODALITES D'UTILISATION DES RECETTES.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile modifiée par la Loi N°99-032 du 09 juillet 1999 ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu le Décret N°05-194/P-RM du 19 avril 2005 fixant les catégories et les modalités de recouvrement des redevances aéronautiques et métrologiques modifié par le Décret N°06-059/P-RM du 14 février 2006 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le taux, réductions et exemptions relatifs à la perception des redevances des recettes issues de ces redevances.

CHAPITRE I : REDEVANCES D'AERODROME

ARTICLE 2 : Les taux des redevances à percevoir sur les aérodromes ouverts à la Circulation Aérienne Publique sont fixés comme suit :

I- REDEVANCE D'ATTERISSAGE :

A. AERODROMES DE BAMAKO-SENOU, GAO ET MOPTI

1°) Traffic international :

- Pour les 25 premières tonnes....3 170 F CFA/Tonne
- Avec un minimum de perception de ...9 508 F CFA
- De la 26^{ème} à la 75^{ème} tonne.....6 337 F CFA
- De la 76^{ème} à la 150^{ème} tonne.....8 894 F CFA
- Au dessus de 150 tonnes.....8 354 F CFA

2°) Traffic National :

- Pour les 14 premières tonnes ...437 F CFA/Tonne
- Avec un minimum de perception de ...1 299 F CFA
- De la 15^{ème} à la 25^{ème} tonne.....1 623 F CFA
- De la 26^{ème} à la 75^{ème} tonne.....3 244 F CFA
- De la 76^{ème} à la 150^{ème} tonne.....4 118 F CFA

- Au dessus de 150 tonnes.....3 868 F CFA

B. AERODROMES SECONDAIRES :

1°) Trafic international :

- Pour les 25 premières tonnes ...3 170 F CFA/Tonne
 - Avec un minimum de perception de ...9 502 F CFA
 - De la 26^{ème} à la 75^{ème} tonne.....6 938 F CFA
 - De la 76^{ème} à la 150^{ème} tonne.....9 742 F CFA
 - Au dessus de 150 tonnes.....9 149 F CFA

2°) Trafic national :

- Pour les 14 premières tonnes ...494 F CFA/Tonne
 - Avec un minimum de perception de ...1 464 F CFA
 - De la 15^{ème} à la 25^{ème} tonne.....1 847 F CFA
 - De la 26^{ème} à la 75^{ème} tonne.....3 698 F CFA
 - De la 76^{ème} à la 150^{ème} tonne.....4 691 F CFA
 - Au dessus de 150 tonnes.....4 403 F CFA

C. AERONEFS PRIVES – AEROCLUB :

Les aéronefs de tourisme, privés et les aéro-clubs d'un poids inférieur ou égal à 2 tonnes.....2 508 F CFA.

ARTICLE 3 : sont exemptés de la redevance d'atterrissage :

a) les aéronefs d'Etat de la République du Mali lorsqu'ils effectuent des missions officielles ;

b) les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'essais à condition qu'ils ne fassent à l'occasion de ces vols aucun transport ou aucun travail rémunéré et que ne se trouvent à bord que les membres de l'équipage et les personnes mandatées spécialement pour contrôler les essais ;

Sont considéré comme vols d'essais, les vols de vérification de bon fonctionnement après transformation, réparation ou réglage des cellules de moteurs ou des appareils à bord, ou après installation d'un dispositif nouveau à bord de l'aéronef ;

c) les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables ;

d) les aéronefs d'Etat des autres Parties Contractantes de la Convention de Dakar en date du 25 octobre 1974 portant création de l'ASECNA et exploités directement par l'administration ; ainsi que les aéronefs d'Etat effectuant une mission de coopération bilatérale militaire ;

e) les aéronefs des aéro-clubs lorsqu'ils atterrissent sur leur aéroport d'attache et à condition qu'ils n'effectuent aucun vol rémunéré ;

f) les aéronefs d'Etat transportant les Chefs d'Etat en visite officielle sous réserve de réciprocité ;

g) les aéronefs d'organisme de secours officiels ou privés, ravitaillant à titre gratuit les zones sinistrées.

ARTICLE 4 : Les giravions bénéficient d'une réduction de 50% sur le montant de la redevance.

Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui effectuent des vols d'entraînement et qu'à l'occasion de ces vols ne font aucun transport ni aucun travail rémunéré ne sont pas assujettis qu'à une redevance de 25 % chaque fois qu'ils utilisent la procédure d'atterrissage sans toutefois réaliser un atterrissage complet et une redevance de 50 % lorsqu'ils effectuent un atterrissage complet.

ARTICLE 5 : Des conditions spéciales peuvent être consenties :

a) en cas de manifestation aérienne ;

b) pour les aéronefs d'Etat des Parties Contractantes de la Convention de Dakar n'effectuant pas de transport rémunéré ;

c) pour les atterrissages consécutifs à des vols d'essais d'aéronefs appartenant à des Société de construction aéronautique.

Ces conditions spéciales sont fixées par l'Autorité responsable de l'Aéroport et soumises à l'approbation du Ministre chargé de l'Aéronautique.

II. REDEVANCE DE BALISAGE

Par atterrissage ou décollage :

< 75 Tonnes.....83 746 F CFA
 * Aéroport de Bamako-Sénou...

< 75 Tonnes.....106 079 F CFA

* Aéroport de Gao et Mopti...

.< 75 Tonnes..... 41 876 F CFA

< 75 Tonnes.....

< 75 Tonnes.....

* Autres Aéroports...

< 75 Tonnes..... 72 585 F CFA

ARTICLE 6 : Sont exemptés de la redevance de balisage les aéronefs visés aux paragraphes a, b, c, d, e, f et g de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Des conditions spéciales peuvent consenties aux exploitants d'aéronefs effectuant des vols d'entraînement qui nécessitent une utilisation prolongée du balisage.

Ces conditions spéciales sont fixées par conventions particulières entre l'Autorité responsable à l'Aéroport et la Société pour l'Autorité pour le compte de la laquelle les vols sont accomplis et soumises à l'approbation du Ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

III. REDEVANCE DE STATIONNEMENT :

* Bamako – Sénou 67 F CFA/Tonne/heure avec 2 heures de franchise sur l'aire de trafic (parking principal) ;

* 35 F CFA/ Tonne/heure avec 2 heures de franchise sur les autres aires (parking annexe) ;

* Gao et Mopti 72 F CFA/ Tonne/heure avec 2 heures de franchise sur l'aire de trafic (parking principal) ;

* 35 F CFA/ Tonne/heure avec 2 heures de franchise sur les autres aires (parking annexe) ;

* Aéroports Secondaires 35 F CFA/ Tonne/heure avec 2 heures de franchise.

ARTICLE 8 : Sont exemptés de la redevance de stationnement :

a) les aéronefs d'Etat lorsqu'ils n'effectuent pas de transport rémunéré. Dans le cas contraire, ils acquittent la redevance dans les conditions prévues ;

b) les aéronefs privés utilisés pour les biens exclusifs de leur propriétaire à l'exclusion de tout objet professionnel ou commercial ;

c) les aéronefs des aéro-clubs lorsqu'ils utilisent certaines aires de garage spécialement désignées à cet effet par l'Autorité responsable de l'Aéroport ;

d) les compagnies aériennes dont les aéronefs sont basés au Mali peuvent bénéficier d'un rabais de 50 à 100 %.

IV. REDEVANCE DE PROLONGATION D'OUVERTURE D'AERODROME

* 10400 F CFA par mouvement (atterrissage ou décollage) payable par tranche de 2 heures d'ouverture de l'aérodrome. Cette redevance est perçue sur les aérodromes ouverts à la Circulation Aérienne Publique.

V. REDEVANCE DE SURETE :

* Passagers sur les vols nationaux.....2 000 F CFA

* Passagers sur les vols internationaux.....6 000 F CFA

ARTICLE 9 : Sont exemptés de la redevance de sûreté :

a) Les membres d'équipage effectuant le transport ;

b) Les passagers en transit direct ;

c) Les passagers d'un aéronef qui effectue un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incident technique ou de conditions atmosphériques défavorables.

ARTICLE 10 : Les taux des redevances prévues au chapitre I points I à IV du présent arrêté seront modifiés à chaque fois que le Comité des Ministres de Tutelle de l'ASECNA en décidera au cours de ses réunions statutaires annuelles.

CHAPITRE II : REDEVANCES DE PRESTATIONS RENDUES AUX USAGERS PAR LES SERVICES DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

ARTICLE 11 : Les prestations relatives aux brevets, licences et qualifications du personnel aéronautique, à l'immatriculation, à la navigation et à l'exploitation des aéronefs qu'à la construction d'aérodromes privés donnent lieu au paiement de redevances dont les taux fixés comme suit :

I. PERSONNEL AERONAUTIQUE

A/. DELIVRANCE DE DOCUMENTS :

1°) Licence d'élève pilote.....16 000 F CFA

2°) Licence de pilote privé.....30 000 F CFA

3°) Licence de pilote professionnel et autres membres d'équipage de conduite.....35 000 F CFA

4°) Certificat de membre d'équipage (Hôtesse-Steward).....20 000 F CFA

5°) Carnet de vol.....20 000 F CFA

6°) Licence de mécanicien d'entretien.....25 000 F CFA

7°) Licence de contrôleur de la circulation aérienne.....20 000 F CFA

8°) Validation de licence étrangère

- Pilote Privé..... 30 000 F CFA

- Pilote Professionnel.....75 000 F CFA

9°) Duplicata de l'un des documents 1 à 8 ci-dessus : 50 % du taux correspondant à la délivrance de l'original

10°) Inspection en vol pour une qualification

- Pilote Privé..... 40 000 F CFA

- Pilote Professionnel.....75 000 F CFA

11°) Examen pour un test de pilotage.....100 000 F CFA

B/. MENTION SUR LES DOCUMENTS :

1°) Renouvellement de la validité d'une licence étrangère.....25 000 F CFA

- 2° Renouvellement de la validité d'une licence nationale.....7 500 F CFA
- 3° Annotation d'une qualification de vol aux instruments (IFR).....40 000 F CFA
- 4° Annotation d'une qualification de type....22 000 F CFA
- 5° Annotation d'une qualification d'Instructeur.40 000 F CFA
- 6° Renouvellement d'une qualification.....10 000 F CFA

II. AERONEFS :

A/. IMMATRICULATION :

1° Certificat d'immatriculation

- Aéronefs de moins de 2,25 tonnes...40 000 F CFA
- Aéronefs de 2,25 T à 5,7 tonnes..... 60 000 F CFA
- Aéronefs de 5,7 T à 20 tonnes.....125 000 F CFA
- Aéronefs de plus de 20 tonnes.....175 000 F CFA
- Duplicata = 50% du taux correspondant à la Délivrance de l'original

- Extrait du registre immatriculation ...50 000 F CFA

2° Mutation de propriété ou radiation

- Aéronefs de moins de 2,25 tonnes...40 000 F CFA
- Aéronefs de 2,25 T à 5,7 tonnes..... 60 000 F CFA
- Aéronefs de 5,7 T à 20 tonnes.....100 000 F CFA
- Aéronefs de plus de 20 tonnes.....150 000 F CFA

3° Mention sur le registre d'immatriculation (Hypothèque, main-levée, location, saisie et autres actes légaux)

- Aéronefs de moins de 2,25 tonnes...60 000 F CFA
- Aéronefs de 2,25 T à 5,7 tonnes.....80 000 F CFA
- Aéronefs de 5,7 T à 20 tonnes.....140 000 F CFA
- Aéronefs de plus de 20 tonnes.....240 000 F CFA

B/. NAVIGABILITE

1° Certificat de navigabilité (CDN)

a) Classification –Délivrance de CDN

Aéronefs Aviation Générale /Travail Aérien

- Aéronefs de moins de 100 cv.....500 000 F CFA
- Aéronefs de 100 à 400 cv (daN).....1 000 000 F CFA
- Aéronefs de 400 à 30 000 cv (daN).....2 000 000 F CFA
- Aéronefs de plus de 30 000 cv (daN)....4 000 000 F CFA

La puissance maximale continue est en daN dans le cas des réacteurs et en CV dans le cas des moteurs.

Aéronefs Transport Commercial

- Aéronefs de moins de 2,7 tonnes...1 000 000 F CFA
- Aéronefs de 2,7 T à 5,7 tonnes...2 000 000 F CFA

- Aéronefs de 5,7 T à 10 tonnes.....3 000 000 F CFA
- Aéronefs de 10 à 2 tonnes.....4 000 000 F CFA
- Aéronefs de 20 à 30 tonnes.....5 000 000 F CFA
- Aéronefs de 30 à 50 tonnes.....6 500 000 F CFA
- Aéronefs de 50 à 80 tonnes.....8 000 000 F CFA
- Aéronefs de 80 à 200 tonnes.....9 000 000 F CFA
- Aéronefs de plus de 200 tonnes.....10 000 000 F CFA

b) Renouvellement de CDN

Le taux de redevance pour le renouvellement de CDN représente 50 % de celui de la redevance.

1° Permis Provisoire de Circulation.....150 000 F CFA

2° Laissez-passer pour convoyage.....50 000 F CFA

3° Certificat provisoire de navigabilité ou duplicata pour les aéronefs immatriculés au Mali.....30 000 F CFA

4° Certificat d'exploitation des installations radio Electrique à bord20 000 F CFA

5° Licence de station d'aéronefs.....20 000 F CFA

6° Approbation d'une modification apportée à un aéronef.100 000 F CFA

7° Inspection périodique des installations de bord.....20 000 F CFA

8° Certificat d'exploitation temporaire d'équipement ou d'installation à bord.....15 000 F CFA

9° Inspection au sol.....25 000 F CFA

10° Inspection en vol.....45 000 F CFA

11° Permis de vol d'essai.....500 000 F CFA

12° Permis de vol expérimental ou de démonstration.....45 000 F CFA

C/. EXPLOITATION

1° Délivrance d'une autorisation d'exploitation de services de transport aérien :

- a) Service aérien régulier.....4 000 000 F CFA
- b) Service aérien non régulier.....2 000 000 F CFA
- c) Taxi aérien ou travail aérien.....1 000 000 F CFA
- d) Société de location d'aéronefs.....5 000 000 F CFA
- e) Permis d'exploitation.....1 000 000 F CFA
- f) Société de sûreté compagnie.....3 000 000 F CFA

2° Renouvellement d'une autorisation d'exploitation :

- Service aérien régulier.....2 000 000 F CFA
- Service aérien non régulier.....1 000 000 F CFA
- Taxi aérien ou travail aérien.....500 000 F CFA
- Société de location d'aéronefs.....2 500 000 F CFA
- Permis d'exploitation.....500 000 F CFA
- Société privée de sûreté compagnie.....1 500 000 F CFA

3° Agrément d'une entreprise d'entretien de construction d'aéronefs.....6 500 000 F CFA

4° Agrément d'Ecole d'Aviation.....5 000 000 F CFA

5° Agrément d'une entreprise d'entretien d'aéronefs.....3 000 000 F CFA

6° Autorisation exceptionnelle de droits de trafic :

- Service aérien régulier (aux frais du passager).....5 000 F CFA

- Service aérien non régulier (aux frais de la compagnie).....5 000 F CFA

- Fret import-export (par tranche de 100 kg) aux frais de la compagnie pour vols non réguliers et sur les vols réguliers aux frais de l'expéditeur).....2 000 F CFA

ARTICLE 12 : Sont exemptés de la redevance "autorisation exceptionnelle" de droit de trafic :

a) Les membres d'équipage effectuant le transport ;
b) Les passagers en transit direct ;

c) Les passagers d'un aéronef qui effectue un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incident, d'irrégularité ou de conditions atmosphériques défavorables.

III. AERODROMES :

1° approbation du site d'aérodrome privé....50 000 F CFA

2° Approbation d'étude d'implantation d'aérodrome privé.....150 000 F CFA

3° Inspection d'homologation.....1 000 000 F CFA

4° Certificat d'aérodrome2 000 000 F CFA

5° Autorisation Provisoire d'exploitation / mois.....100 000 F CFA

6° Autorisation d'implantation d'aides à la navigation.....75 000 F CFA

7° Autorisation d'implantation d'installation au voisinage des aérodromes.....150 000 F CFA

8° Suivi périodique/an.....500 000 F CFA

IV. DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION DE SURVOL ET D'ATTERRISSAGE

ARTICLE 13 : Le taux de la redevance de délivrance d'une autorisation de survol et d'atterrissage est de 15 000 F C FA par aéronef.

V. REDEVANCE DE DEVELOPPEMENT DE L'INFRASTRUCTURE AERONAUTIQUE

ARTICLE 14 : Le taux de la redevance de développement de l'infrastructure aéronautique et météorologique due par le transporteur pour tout passager au départ d'un vol international à partir des aéroports du Mali est fixé à vingt sept mille (27 000) francs CFA.

CHAPITRE III : REDEVANCES DE PRESTATIONS RENDUES PAR LES SERVICES METEOROLOGIQUES

ARTICLE 15 : Les taux de redevance pour les prestations de services météorologiques sont fixés comme suit :

NATURE DES RENSEIGNEMENTS

I. DONNEES BRUTES PAR STATION TARIF CFA/UNITAIRE

1. Valeur horaire/paramètre.....200 F CFA

2. Valeur journalière/paramètre.....1 500 F CFA

3. Valeur décadaire/paramètre.....2 500 F CFA

4. Valeur mensuelle/paramètre.....4 000 F CFA

5. Valeur annuelle/paramètre.....6 000 F CFA

6. Reproduction de documents originaux :

- Page de tableau climatologique mensuel (tcm).....10 000 F CFA

- Fiche pluviométrique mensuelle.....5 000 F CFA

- Diagramme quotidien.....2 000 F CFA

II. DONNEES TRAITEES

1. Moyenne décadaire calculée sur 5 ans.....4 000 F CFA

2. Moyenne décadaire calculée sur 6-10 ans...5 000 F CFA

3. Moyenne décadaire calculée sur 11 -20 ans..6 000 F CFA

4. Moyenne décadaire calculée sur 21-30 ans...7 000 F CFA

5. Moyenne décadaire calculée sur plus de 30 ans.....8 000 F CFA

6. Moyenne mensuelle calculée sur 5 ans.....5 000 F CFA

7. Moyenne mensuelle calculée sur 6-10 ans..6 000 F CFA

8. Moyenne mensuelle calculée sur 11-20 ans..10 000 F CFA

9. Moyenne mensuelle calculée sur 21-30 ans..15 000 F CFA

10. Moyenne mensuelle calculée sur plus de 30 ans.....20 000 F CFA

11. Moyenne annuelle calculée sur 5 ans...3 000 F CFA

12. Moyenne annuelle calculée sur 6-10 ans..3 000 F CFA

13. Moyenne annuelle calculée sur 11-20 ans...5 000 F CFA
 14. Moyenne annuelle calculée sur 21-30 ans...7 000 F CFA
 15. Moyenne annuelle calculée sur plus de 30 ans.....10 000 F CFA
 16. Produits spécifiques
 - Calendrier prévisionnel de semis.....6 000 F CFA
 - Autres.....en fonction du divers.

III PUBLICATIONS**A) TARIFS INDIVIDUELS**

1. Annuaire climatologique.....35 000 F CFA
 2. Bulletin agrométéorologique mensuel.....5 000 F CFA
 3. Rapport agrométéorologique annuel de campagne.....12 000 F CFA
 4. Bulletin agrométéorologique décadaire.....2 000 F CFA

B) ABONNEMENT PLUS FRAIS D'ENVOI

Zone Géographique	Période	Bulletin agroclimatique mensuel	Annuaire climatologique	Rapport agrométéo annuel de campagne	Bulletin agrométéo décadaire
MALI	6 mois	24 000	/	/	27 000
	1 an	30 000	/	/	40 000
	3 ans	70 000	100 000	27 000	90 000
AFRIQUE SUD SAHARA	6 mois	30 000	/	/	40 000
	1 an	55 000	/	/	60 000
	3 ans	110 000	100 000	38 000	120 000
EUROPE AFRIQUE NORD	6 mois	35 000	/	/	45 000
	1 an	65 000	/	/	85 000
	3 ans	170 000	115 000	39 500	200 000
AMERIQUE ASIE	6 mois	45 000	/	/	55 000
	1 an	160 000	/	/	18 000
	3 ans	210 000	165 000	55 000	225 000

IV. INSTALLATION D'EQUIPEMENTS

Installation d'équipements météorologiques...en fonction du devis.

V. FORMATION

Information en observations météorologiques...en fonction du devis.

ARTICLE 16 : Un rabais de 10 à 50 % peut être accordé sur les prestations relatives aux longues séries et à plusieurs stations.

CHAPITRE IV : MODALITES DE PERCEPTION ET DE REPARTITION

ARTICLE 17 : Les redevances fixées au présent arrêté sont perçues par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ou par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC), conformément au décret N°05-194/P-RM du 19 avril 2005 modifié. Chaque opération donne lieu à la délivrance d'une quittance où doit être mentionné l'objet du paiement.

CHAPITRE V : DISPOSITION FINALES

ARTICLE 18 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions contraires notamment l'Arrêté Interministériel N°05-1560/MET-MEF-SG du 17 juin 2005 fixant les taux de redevances aéronautiques et météorologique ainsi que les modalités d'utilisation des recettes.

ARTICLE 19 : Le Directeur Général de l'Agence de l'Aviation Civile, le Directeur National de la Météorologie et le Représentant de l'ASECNA auprès de la République du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 novembre 2010

Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,
Hamed Diané SEMEGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

ARRETE N°09-3347/MET-SG DU 12 NOVEMBRE PORTANT ORGANISATION DE L'EXAMEN POUR L'OBTENTION DU BREVET POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE ET DE LA SECURITE ROUTIERE (BEPECASER), SESSION 2009.....

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°99-0004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret N°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N° 00-251/MICT-SG du 13 septembre 2000 fixant les conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'Arrêté N°06-2542/MET-SG du 31 octobre 2006 fixant la liste nominative des membres de la Commission Professionnelle de la Circulation Routière chargée d'organiser les examens pour l'obtention du Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Circulation Routière (BEPECASER).

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les conditions d'organisation des épreuves de l'examen pour l'obtention du Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Circulation Routière (BEPECASER), Session 2009

ARTICLE 2 : Les épreuves de l'examen pour l'obtention du BEPECASER sont organisées par la Commission Professionnelle de Sécurité Routière sous la Présidence du Directeur National des Transports Terrestres Maritimes et Fluviaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux.

ARTICLE 3 : Les dossiers de candidature sont déposés et enregistrés à la Division Sécurité des Transports de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux.

Le dossier comprend :

- une demande timbrée à 200 FCFA, adressée au Ministre de l'Equipelement et des Transports. Cette demande doit préciser la catégorie de véhicule dont le candidat désire enseigner la conduite ;

- un extrait d'acte de naissance ;
- une photocopie du permis de conduire ;
- trois photos d'identité.

ARTICLE 4 : L'examen se déroulera à Bamako du 1^{er} au 10 décembre 2009, à l'Institut National de Formation en Equipement et en Transport (INFET).

ARTICLE 5 : Les épreuves débutent à partir de 8 heures précises. L'accès de la salle d'examen est subordonné à la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

ARTICLE 6 : L'examen comporte trois épreuves.

i). Une épreuve théorique (coefficient 1) portant sur :

- la réglementation de la circulation routière ;
- la réglementation et la législation des transports routiers ;
- la sécurité routière ;
- les assurances.

La durée de cette épreuve est d'une heure.

ii). Deux épreuves pratiques comprenant :

* une épreuve de mécanique automobile (coefficient 1) portant sur les notions d'entretien et de dépannage. La durée de cette épreuve est de 25 minutes.

* une épreuve de pédagogie de la conduite (coefficient 2) portant sur l'efficacité d'une leçon donnée en salle ou d'une leçon de conduite commentée sur un itinéraire choisi. La durée de cette épreuve est de 30 minutes.

ARTICLE 7 : L'examen débute par l'épreuve théorique. Seuls les candidats déclarés admissibles sont autorisés à se présenter aux deux épreuves pratiques.

ARTICLE 8 : Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Sont déclarés définitivement admis, les candidats ayant obtenu, à l'issue des trois épreuves, au moins 40 points sur 80.

ARTICLE 9 : Les frais de surveillance, de correction et d'organisation matérielle de l'examen sont financés par le Budget d'Etat ; Exercice 2009 ; Chapitre « Autres Dépenses Sécurité Routière » de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux.

ARTICLE 10 : Le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux, le Directeur Général de l'Institut National de Formation en Equipement et en Transport et le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 novembre 2009

**Le Ministre l'Equipement et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA**

MINISTERE DES MINES

**ARRETE N°09-2559/MM-SG DU 14 SEPTEMBRE 2009
PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE DES
MINES DU BOURE SA (SOMIB) D'UNE
AUTORISATION D'EXPLOITATION DE DOLERITE
A TYETIMBOUGOU (CERCLE DE KATI).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement N°09-000170/DEL du 27 juillet 2009 du droit fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation ;

Vu la demande en date du 23 juin 2009 de **Madame Kaidiatou COULIBALY**, en sa qualité de Gérante de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est attribué à **SOMIB-SA**, une autorisation d'exploitation de carrière valable pour le dolérite dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2009/53 AUTORISATION DE TYETIMBOUGOU (CERCLE DE KATI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection parallèle 12° 48'40" Nord avec le méridiens 08°07'45" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 12°48'40" Nord ;

Point B : Intersection parallèle 12° 48'40" Nord avec le méridien 08° 06'40" Ouest
Du point B au point C suivant méridien 08°06'40" Ouest

Point C : Intersection parallèle 12° 47'20" Nord avec le méridiens 08° 06'40" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 12°47'20" Nord ;

Point D : Intersection parallèle 12° 47'20" Nord avec le méridien 08°07'45" Ouest
Du point D au point A suivant méridien 08°07'45" Ouest

Superficie : 4,68 Km²

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette autorisation est de quatre (04) ans, renouvelable chaque fois pour une période égale ou à la période initiale jusqu'à épuisement des réserves.

ARTICLE 4 : Le bornage doit être effectué, aux frais du titulaire dans un délai de deux (2) mois à compter de l'acquisition de l'autorisation.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- de 12 heures à 13 heures 30 minutes ;
- de 17 heures à 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, la carrière est amorcée par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de corne ou de sifflet).

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de article 23 du Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le Directeur d'exploitation est tenu de conserver, dans ses bureaux, les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'administration des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur et des Mines un rapport annuel comportant :

- les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;
- les données sur la production ;
- les dépenses effectuées ;
- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé ;
- la qualité des explosifs (acquisition et utilisation).

ARTICLE 7 : SOMIB SA établit et tient à jour :

- un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel ;

- un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols ;

- des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail :

- * nuisance sonore
- * émission de poussière, fumée et gaz
- * stockage de résidus et déchets
- * effets sur la nappe aquifère, faune et végétation
- * effets sur la santé des travailleurs
- * découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

ARTICLE 8 : SOMIB SA doit tenir à jour un registre côté et paraphé par le Directeur des Mines signalant les quantités de matériaux extraits et le volume transporté au fur et à mesure de leur extraction.

ARTICLE 9 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 septembre 2009

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°09-2959/MM-SG DU 16 OCTOBRE 2009
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
MANIAME MINES SARL A N'DJIBLENA (CERCLE
DE KOLONDIÉBA).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°09-00093/DEL du 16 avril 2009 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de **Monsieur Hamidou TRAORE**, en sa qualité de Gérant de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société **MANIAME MINES SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 09/384 PERMIS DE RECHERCHE DE N'DJIBLENA (CERCLE DE KOLONDIÉBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°04'55"N et du méridien 6°37'57"W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°04'55"N ;

Point B : Intersection du parallèle 11°04'55"N et du méridien 6°30'12" W

Du point B au point C suivant le méridien 6°30'12"W ;

Point C : Intersection du parallèle 11°00'00"N et du méridien 6°30'12"W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°00'00"N ;

Point D : Intersection du parallèle 10°00'00"N et du méridien 6°37'57"W

Du point D au point A suivant le méridien 6°37'57"W ;

Superficie : 45 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à quatre cent dix neuf millions cinq cent mille (419 500 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 50 000 000 FCFA pour la première période ;
- 117 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 251 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société MANIAME MINES SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données chimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **MANIAME MINES SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **MANIAME MINES SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **MANIAME MINES SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2009

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°09-3511/MM-SG DU 25 NOVEMBRE 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE AFRICAN GOLD FIELD CORPORATION (AGFC) SARL A SATIFARA (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°09-000217/DEL du 09 octobre 2009 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la Lettre demande de permis de recherche de **Monsieur Boubacar THERA**, en sa qualité de Gérant de la Société **AGFC SARL** ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société **AGFC SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 09/399 PERMIS DE RECHERCHE DE SATIFIRA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°54'00"N et du méridien 11°45'14"W
Du point A au point B suivant le parallèle 13°54'00"N ;

Point B : Intersection du parallèle 13°54'00"N et du méridien 11°44'00"W
Du point B au point C suivant le méridien 11°44'00"W ;

Point C : Intersection du parallèle 13°48'50"N et du méridien 11°44'00"W
Du point C au point D suivant le parallèle 13°48'50"N ;

Point D : Intersection du parallèle 13°48'50"N et du méridien 11°45'14"W
Du point D au point A suivant le méridien 11°45'14"W ;

Superficie : 21,5 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent vingt millions huit cent cinquante un mille (520 851 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 101 000 000 FCFA pour la première période ;
- 188 414 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 231 437 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société AGFC SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

· Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **AGFC SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **AGFC SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **AGFC SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 novembre 2009

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°09-3588/MM-SG DU 02 DECEMBRE 2009 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE RAZEL MALI S.A D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE DOLERITE A SONITEYGNI (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement N°09-000247/DEL du 16 octobre 2009 du droit fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation ;

Vu la demande en date du 28 septembre 2009 de **Monsieur G. BROUTY**, en sa qualité de Directeur de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est attribué à **RAZEL S.A**, une autorisation d'exploitation valable pour le dolérite dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2009/54 AUTORISATION DE SONITYEGNI (CERCLE DE KATI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection parallèle 12° 55'40" Nord le avec méridiens 8°06'29" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle le 12°55'40" Nord ;

Point B : Intersection parallèle 12° 54'40" Nord avec le méridien 8° 04'39" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 8°04'39" Ouest

Point C : Intersection parallèle 12° 54'40" Nord avec le méridiens 8° 04'39" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 12°54'40" Nord ;

Point D : Intersection parallèle 12° 54'40" Nord avec le méridien 8°05'34" Ouest

Du point D au point E suivant le méridien 8°05'34" Ouest ;

Point E : Intersection parallèle 12° 54'02" Nord avec le méridiens 8° 05'34" Ouest

Du point E au point F suivant le parallèle 12°54'02" Nord ;

Point F : Intersection parallèle 12° 54'02" Nord avec le méridien 8°04'39" Ouest

Du point F au point G suivant le méridien 8°04'39" Ouest ;

Point G : Intersection parallèle 12° 53'31" Nord avec le méridiens 8° 04'39" Ouest

Du point G au point H suivant le parallèle 12°53'31" Nord ;

Point H : Intersection parallèle 12° 53'31" Nord avec le méridien 8°06'29" Ouest

Du point H au point A suivant le méridien 8°06'29" Ouest ;

Superficie : 10 Km²

ARTICLE 3: La durée de validité de cette autorisation est de quatre (04) ans, renouvelable chaque fois une période égale ou inférieure à la période initiale.

ARTICLE 4: Le bornage doit être effectué, aux frais du titulaire dans un délai de deux (2) mois à compter de l'acquisition de l'autorisation.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- de 12 heures à 13 heures 30 minutes ;
- de 17 heures à 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, la carrière est amorcée par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de corne ou de sifflet).

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles 23 du Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le Directeur d'exploitation est tenu de conserver, dans ses bureaux, les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'administration des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur des Mines un rapport annuel comportant :

- les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;

- les données sur la production ;

- les dépenses effectuées ;

- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé ;

- la quantité des explosifs (acquisition et utilisation).

ARTICLE 7 : RAZEL S.A établit et tient à jour :

- un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel ;

- un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols ;

- des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail :

- * nuisance sonore

- * émission de poussière, fumée et gaz

- * stockage de résidus et déchets

- * effets sur la nappe aquifère, faune et végétation

- * effets sur la santé des travailleurs

- * découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

ARTICLE 8 : RAZEL S.A doit tenir à jour un registre côté et paraphé par le Directeur des Mines signalant les quantités de matériaux extraits et le volume transporté au fur et à mesure de leur extraction.

ARTICLE 9 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 décembre 2009

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°09-3639/MM-SG DU 08 DECEMBRE 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'URANIUM ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE OKLO URANIUM LIMITED MALI SARL A KIDAL (REGION DE KIDAL).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°09-000261/DEL du 17 novembre 2009 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la Lettre demande de permis de recherche de **Monsieur Hadi LY**, en sa qualité de Gérant de la Société **OKLO URANIUM LIMITED MALI SARL**;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société **OKLO URANIUM LIMITED MALI SARL** un permis de recherche valable pour l'uranium et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 09/401 PERMIS DE RECHERCHE DE KIDAL (REGION DE KIDAL).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 19°28'50"N et du méridien 1°02'07"E

Du point A au point B suivant le parallèle 19°28'50"N ;

Point B : Intersection du parallèle 19°28'50"N et du méridien 1°28'34" E

Du point B au point C suivant le méridien 1°28'34"E ;

Point C : Intersection du parallèle 19°09'48"N et du méridien 1°28'34"E

Du point C au point D suivant le parallèle 19°09'48"N ;

Point D : Intersection du parallèle 19°09'48"N et du méridien 1°31'52"E

Du point D au point E suivant le méridien 1°31'52"E ;

Point E : Intersection du parallèle 18°37'58"N et du méridien 1°31'52"E

Du point E au point F suivant le parallèle 18°37'58"N ;

Point F : Intersection du parallèle 18°37'58"N et du méridien 1°32'09"E

Du point F au point G suivant le méridien 1°32'09"E ;

Point G : Intersection du parallèle 18°37'54"N et du méridien 1°32'09"E

Du point G au point H suivant le parallèle 18°37'54"N ;

Point H : Intersection du parallèle 18°37'54"N et du méridien 1°24'50"E

Du point H au point I suivant le méridien 1°24'50"E ;

Point I : Intersection du parallèle 18°31'21"N et du méridien 1°24'50"E

Du point I au point J suivant le parallèle 18°21'32"N ;

Point J : Intersection du parallèle 18°21'32"N et du méridien 1°07'41"E

Du point J au point K suivant le méridien 1°07'41"E ;

Point K : Intersection du parallèle 18°37'44"N et du méridien 1°07'41"E

Du point K au point L suivant le parallèle 18°37'44"N ;

Point L : Intersection du parallèle 18°37'44"N et du méridien 1°00'06"E

Du point L au point M suivant le méridien 1°00'06"E ;

Point M : Intersection du parallèle 18°58'38"N et du méridien 1°00'06"E

Du point M au point N suivant le parallèle 18°58'38"N ;

Point N : Intersection du parallèle 18°58'38"N et du méridien 1°24'59"E

Du point N au point O suivant le méridien 1°24'59"E ;

Point O : Intersection du parallèle 19°11'38"N et du méridien 1°24'59"E

Du point O au point P suivant le parallèle 19°11'38"N ;

Point P : Intersection du parallèle 19°11'38"N et du méridien 1°13'55"E

Du point P au point Q suivant le méridien 1°13'55"E ;

Point Q : Intersection du parallèle 19°22'33"N et du méridien 1°13'55"E

Du point Q au point R suivant le parallèle 19°22'33"N ;

Point R : Intersection du parallèle 19°22'33"N et du méridien 1°02'07"E

Du point R au point A suivant le méridien 1°02'07"E ;

Superficie : 3980 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 150 000 000 F CFA pour la première période ;
- 350 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 500 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société OKLO URANIUM LIMITED MALI SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- * Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- * Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **OKLO URANIUM LIMITED MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **AGFC SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société OKLO URANIUM LIMITED MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 décembre 2009

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°473/G-DB en date du 01 juin 2010, il a été créé une association dénommée : «Positive Action»

But : Contribuer à promouvoir les activités d'innovation et de développement de la jeunesse malienne.

Siège Social : Faladié Sema Rue 592, Porte 166 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Issa B. TRAORE

Vice président : Diamory SAMAKE

Secrétaire administratif : Sambala DIALLO

2^{ème} Secrétaire administratif : Boubacar DIOP

Secrétaire aux relations extérieures : Mohamed Ben LAREIBI

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Mlle Aman TOURE

Secrétaire à l'organisation : Sékou B. DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation adjointe : Mlle Mara TOYE

Trésorière générale : Mlle Salimata SANOGO

Commissaire aux comptes : Moussa TRAORE

Commissaire aux comptes adjoint : Oumar M WADIDIE

Secrétaire à l'information : Moussa SANOGO

Responsable à la Formation et l'animation : Moussa SANGARE

Responsable à la formation et l'animation : Mlle Habibatou N. TRAORE

Suivant récépissé n°623/G-DB en date du 14 juillet 2010, il a été créé une association dénommée : «Coordination des Associations de Ressortissants des Cercles de la Région de Gao», en abrégé (CRAG) «Durkutu Kondey » Langue Songhoï qui signifie un regroupement pour l'abnégation et la persévérance.

But : Aider à la consolidation de la sécurité et à la coexistence pacifique entre les populations des Cercles de la Région de Gao, etc...

Siège Social : Badalabougou Rue 112 Porte 610 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Malick ALHOUSSEINI

1^{er} Vice président : Abdourhamane TOURE

2^{ème} Vice président : Sadou Djibrilla MAIGA

3^{ème} Vice président : Guichma Ag HAKAÏLY

Secrétaire général : Arboncana Boubèye MAIGA

1^{er} Secrétaire administratif : Maître Maliki IBRAHIM

2^{ème} Secrétaire administratif : Nassirou Soufiana MAIGA

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Badarou Agaly MAIGA

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Hawa IBRAHIM

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Algachia Walet Sidi MOHAMED

1^{er} Secrétaire au développement et à l'environnement : Mahamadou JIBBO

2^{ème} Secrétaire au développement et à l'environnement : Ibrahim ALTAMATA

1^{er} Secrétaire aux relations extérieures : Moctar Ben MAOULAOU

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures : Nana Aïcha CISSE

Secrétaire à la promotion féminine : Mme Alwata Ichata SAHI

1^{er} Secrétaire à la culture, à l'action sociale et à la santé : Alimane AG AKAMADIS

2^{ème} Secrétaire à la culture, à l'action sociale et à la santé : Dr Mohamed Cheick HAIDARA

1^{er} Secrétaire à l'information et à la communication : Hamadahamane TOURE

2^{ème} Secrétaire à l'information et à la communication :
Me Elias TOURE

Trésorier général : Tahirou MAIGA

Trésorier général adjoint : Assarid Ag Mohamed

1^{er} Secrétaire au dialogue social, à la paix et à la sécurité : Ousmane Ag RHISSA

1^{er} Secrétaire au dialogue social, à la paix et à la sécurité : Boubacar DIALLO

1^{er} Secrétaire à la Décentralisation : Sambel DIALLO

2^{ème} Secrétaire à la Décentralisation : Mohamadou ALASSANE

Secrétaire à l'éducation, à la formation et à l'emploi :
Chéïbou FARKA

Secrétaire à la promotion des jeunes et aux sports : Mme TOURE Araoudat TOURE

1^{er} Secrétaire aux conflits : Houdou Atikou DIALLO

2^{ème} Secrétaire aux conflits : Harouna Ali MAIGA

Suivant récépissé n°154/MATCL-DNI en date du 13 août 2010, il a été créé une association dénommée : «Chaque Jeune du Monde International-Mali, en abrégé (CJM-INTER-MALI).

But : Permettre aux jeunes d'avoir accès à l'éducation pour combattre les fléaux sociaux, rétablir les relations entre jeunes et parents, jeunes et autorités etc....

Siège Social : Bamako, Faladiè Socoro, Rue 719, Porte 372.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : KODJO Guy David BOUAKA

Secrétaire général : Jean-Charles COULIBALY

Trésorier : Caleb SAGARA

1^{er} Conseiller : Jacques POUDIOUGO

2^{ème} Conseiller : Parfait Patche ADJINDAH

Porte parole : Olivier DAO

